

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### Réunion du Mardi 02 Octobre 2024

**Présents** : MM. ROCHER Lionel – CRESPIEN Raymond – DEPACE Thomas-SANPERE Alain MME GONDRAN Lina

**Excusés** : MME GUEGAN Martine – M. ILAFKIHEN Tarik

### NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 07 : LES VIGNERES FC / ST JEAN DU GRES – DISTRICT 4 du 15/09/2024

DOSSIER N° 22 : JS APT / ST JEAN DU GRES – U18 F à 8 du 28/09/2024

DOSSIER N° 23 : JS APT / CAVAILLON ARC – U13F du 28/09/2024

DOSSIER N° 24 : ETOILE D'AUBUNE / ORANGE FC – Brassage U13 accession du 28/09/2024

DOSSIER N° 25 : ST REMY 2 / CALAVON / MAILLANE – Brassage U12 U13 du 28/09/2024

DOSSIER N° 26 : MORIERES ACS / ORANGE FC / MONTEUX – Brassage U12 U13 du 21/09/2024

DOSSIER N° 27 : PERTUIS USR / VILLENEUVE FC – U19 D1 du 28/09/2024

DOSSIER N° 28 : BOLLENE RCB / AVIGNON AC – U17 D1 du 29/09/2024

### DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 21 : GORDES ESP / ST ANDIOL O – DISTRICT 4 du 29/09/2024

### RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.



A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## **IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

**La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

---

### **DOSSIER N° 07 : LES VIGNERES FC / ST JEAN DU GRES – DISTRICT 4 du 15/09/2024**

Vu sur le rapport de Mr BERTHON Daniel arbitre bénévole :

« A la 60 -ème minute de jeu j'ai sifflé la fin de la rencontre car les joueurs de ST JEAN DU GRES ont refusé de sortir de la surface de réparation alors que j'avais sifflé un penalty contre eux

Attendu que l'article « procédure d'exécution » de la loi 14 des lois du jeu stipule match arrêté pour non-respect de la procédure de penaltys.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu à ST JEAN DU GRES pour en porter bénéfice au LES VIGNERES**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

### **DOSSIER N° 22 : JS APT / ST JEAN DU GRES – U18 F à 8 du 28/09/2024**

Vu le courrier électronique de Mr KARMATI Rheda responsable de la JS APT en date du 24/09/2024 qui précise :

« L'équipe de JS APT ne sera pas présente à la rencontre du 28/09/2024 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à JS APT (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 23 : JS APT / CAVAILLON ARC – U13F du 28/09/2024**

Vu le courrier électronique de Mr KARMATI Rheda responsable de la JS APT en date du 24/09/2024 qui précise:

« L'équipe de JS APT ne sera pas présente à la rencontre du 28/09/2024 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à la JS APT (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 24 : ETOILE D'AUBUNE / ORANGE FC – Brassage U13 accession du 28/09/2024**

Vu l'évocation portée par la commission du football Animation

Cette évocation porte sur la qualification et la participation du joueur de ORANGE 2 suivant

- HACHIMI Nabil
- HACHIMI Ilyes
- MENNEBOO Soan
- EL JADOUANI Mehdi

Attendu qu'après vérification de la feuille de match de la dernière journée il s'avère que ces joueurs

- HACHIMI Nabil
- HACHIMI Ilyes
- MENNEBOO Soan
- EL JADOUANI Mehdi

Ont participé à la dernière rencontre de l'équipe 1 d'ORANGE FC

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ORANGE 2 pour en porter bénéfice à l'équipe d'ETOILE D'AUBUNE**

**Cette décision entraîne la perte de -1 point (règlement championnat U 13)**

**Pour information toutes nouvelles fautes en récidive entraineront l'exclusion de l'équipe fautive des brassages en accession**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 25 : ST REMY 2 / CALAVON / MAILLANE – Brassage U12 U13 du 28/09/2024**

Vu l'évocation portée par la commission du football Animation

Cette évocation porte sur la qualification et la participation des joueurs de ST REMY suivant

- NEJJARI Amine
- FATIHI Madhi

Attendu qu'après vérification de la feuille de match de la dernière journée il s'avère que ces joueurs

- NEJJARI Amine
- FATIHI Madhi

Ont participé à la dernière rencontre de l'équipe 1 ST REMY



**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ST REMY 2 pour en porter bénéfice aux équipes de CALAVON et de MAILLANE**

**Pour information toutes nouvelles fautes en récidive entraineront l'exclusion de l'équipe fautive des brassages en accession**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 26 : MORIERES ACS / ORANGE FC / MONTEUX – Brassage U12 U13 du 21/09/2024**

Vu l'évocation portée par la commission du football Animation

Cette évocation porte sur la qualification et la participation des joueurs de MONTEUX O suivant

- KEBIRI Naham
- MONTEIL Yanis
- KEBIRI Sarahne
- AMCHALA Lamine

Attendu qu'après vérification de la feuille de match de la dernière journée il s'avère que ces joueurs

- KEBIRI Naham
- MONTEIL Yanis
- KEBIRI Sarahne
- AMCHALA Lamine

Ont participé à la dernière rencontre de l'équipe 1 de MONTEUX

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à MONTEUX 2 pour en porter bénéfice aux équipes de MORIERES ACS et ORANGE FC**

**Cette décision entraine la perte de -1 point (règlement championnat U 13)**

**Pour information toutes nouvelles fautes en récidive entraineront l'exclusion de l'équipe fautive des brassages en accession**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 27 : PERTUIS USR / VILLENEUVE FC – U19 D1 du 28/09/2024**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le dirigeant de VILLENEUVE FC.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de PERTUIS USR pour le motif SON inscrits sur la feuille de match plus de 2 mutés hors période.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 30/09/2024, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1<sup>er</sup> ressort la réserve recevable en la forme.



Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que ce le nombre de mutés était conforme au règlement

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain PERTUIS USR – VILLENEUVE 3 à 2**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 28 : BOLLENE RCB / AVIGNON AC – U17 D1 du 29/09/2024**

Vu la réclamation d'après match envoyée par M BRAI Amir irrecevable ; jugée car mal formulée

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain BOLLENE RCB – AVIGNON AC 1 à 4**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation